



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC083

Prise en application de l'article L.2122-22

Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE CARTE BANCAIRE

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU L'ARTICLE R1617-1 À R1617-18 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES RELATIF À LA CRÉATION DES RÉGIES DE RECETTES, DES RÉGIES D'AVANCES ET DES RÉGIES DE RECETTES ET D'AVANCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté n°99.002 du 6 janvier 1999 portant institution d'une régie d'avances Enfance Loisirs Ateliers du soir et Centre de loisirs,

VU les arrêtés 2007-507 du 9 juillet 2007, 2008-130 du 15 avril 2008 et 2014-003 du 15 janvier 2014 et 2015.22 du portant modification des dépenses payées par la régie,

VU les séjours et animations organisés par le service Enfance Loisirs, nécessitant l'usage d'une carte bancaire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/11/2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service Enfance Loisirs de la Ville de Pierre-Bénite,

ARTICLE 2 :Cette sous-régie est installée au 1 rue Lucie Aubrac 69310 PIERRE-BENITE

ARTICLE 3 :La sous-régie paie les dépenses suivantes, lorsqu'elles sont urgentes, de faible montant ou ne peuvent pas être payées par mandat administratif :

Droits entrés des diverses activités : 6042 prestations de services
Carburants : compte 60622
Alimentation : compte 60623 pour les repas et les goûters lors des camps
Fournitures pédagogiques ou consommables : compte 60628
Petit matériel : compte 60632
Pharmacie : compte 6068
Location de salle : compte 6132 location mobilière
Location de mini bus : compte 6135 location immobilière
Honoraires médecins : compte 6226
Achat de titres de transport, péages : compte 6247 transports collectifs

ARTICLE 4 :Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de paiements suivants :

- En numéraire
- Chèques du trésor public
- Carte bancaire

ARTICLE 5 :Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 3.000 euros,

ARTICLE 6 :Les sous-régisseurs verseront auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses toutes les semaines,

ARTICLE 7 :Le Maire et le Comptable Public assignataire d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

